

M. ...

Décision n° D. 2016-24 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le code mondial antidopage (CMA), adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu les délibérations n° 68 du 4 octobre 2007, n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant acceptation des principes énoncés par le CMA, puis réitérant cette acceptation ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage établis le 2 mai 2015 à Roisel (Somme), lors du championnat régional de Picardie de culturisme, puis le 30 mai 2015 à Lormont (Gironde), lors du championnat de France « *Master* » de culturisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 4 et 26 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises les 9 juin et 3 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie – musculation –, à l'encontre de M. ... ;

Vu les décisions prises les 30 juin et 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 24 août et 12 octobre 2015 de la FFHMFAC, enregistrés respectivement les 25 août et 13 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 29 septembre et 12 novembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 février 2016 de M. ..., enregistré le 16 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 22 janvier 2016, dont il a accusé réception le 27 janvier 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 2 mai 2015 à Roisel (Somme), à l'occasion championnat régional de Picardie de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 4 juin 2015, ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon A ... de l'intéressé, de 16 β hydroxystanozolol, de 4 β hydroxystanozolol et de 3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 2676 nanogrammes par millilitre, à 884 nanogrammes par millilitre et à 470 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, à une concentration estimée respectivement à 29 nanogrammes par millilitre et à 4,8 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite α -trenbolone, à une concentration estimée respectivement à 47 nanogrammes par millilitre et à 198 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite 3-hydroxy-4-methoxyTamoxifene, à une concentration estimée respectivement à 24 nanogrammes par millilitre et à 31 nanogrammes par millilitre, de bumétanide, à une concentration estimée à 295 nanogrammes par millilitre, ainsi que de salbutamol, à une concentration estimée à 4 microgrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les sept premières, à la classe des agents anabolisants, pour les deux suivantes, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, pour l'avant-dernière, à la classe des diurétiques et agents masquants et, pour la dernière, à la classe des bêta-2 agonistes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les sept premières, parmi les substances dites « *non-spécifiées* », et pour les suivantes, parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juin 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A de ses urines, prélevé le 2 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 10 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

5. Considérant que par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé le 2 mai 2015, lors du « *Grand Prix* » de culturisme précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant que par un courrier daté du 24 août 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 25 août suivant, la FFHMFAC a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par un courrier daté du 9 septembre 2015, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 10 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a demandé à l'Agence d'étendre les effets de la sanction prise par cet organe le 30 juin 2015 aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
8. Considérant, toutefois, que lors de la séance du 24 septembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
9. Considérant, par ailleurs, que M. ... a été soumis à un second contrôle antidopage, organisé le 30 mai 2015 à Lormont (Gironde), lors du championnat de France « *Masters* » de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 26 juin 2015 ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon A ... de l'intéressé, de 16 β hydroxystanozolol, de 4 β hydroxystanozolol et de 3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 63 nanogrammes par millilitre, à 63 nanogrammes par millilitre et à 46 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite épitrenbolone, à une concentration estimée respectivement à 2,6 nanogrammes par millilitre et à 90 nanogrammes par millilitre, ainsi que de tamoxifène et de ses métabolites 4hydroxytamoxifène et 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, à une concentration estimée respectivement à 130 nanogrammes par millilitre, à 85 nanogrammes par millilitre et à 367 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les sept premières, à la classe des agents anabolisants, pour les trois dernières, à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les cinq premières, parmi les substances dites « *non-spécifiées* », et pour les suivantes, parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
10. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 juillet 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A de ses urines, prélevé le 30 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
11. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 4 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
12. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, de porter de quatre à six ans le retrait de licence infligé le 30 juin 2015 à M. ... et, d'autre part, d'invalidier les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015, lors du championnat de France « *Espoirs* » précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ; que, pour infliger une sanction additionnelle de deux ans, cet organe a entendu faire application des dispositions de l'article 10.7.4 du code mondial

antidopage (CMA), auquel renvoie l'article 39 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage (RDD), estimant avoir eu connaissance des faits relatifs à cette seconde violation des règles antidopage, constatée lors du contrôle effectué le 30 mai 2015, postérieurement à la notification de la sanction infligée à ce sportif le 30 juin 2015, consécutivement au contrôle positif du 2 mai 2015 ;

13. Considérant que par un courrier daté du 12 octobre 2015, dont l'AFLD a accusé réception le 13 octobre suivant, la Fédération française d'haltérophilie – musculation a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de M. ... ;
14. Considérant que lors de la séance du 5 novembre 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles l'Agence peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;
15. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 25 août 2015

16. Considérant que si l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC a entendu faire application du second alinéa de l'article 10.7.4 du CMA, en raison du renvoi opéré aux articles 9 à 11 de ce code par l'article 39 du règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage, cette application est, au cas présent, mal fondée ;
17. Considérant, en effet, qu'aux termes du second alinéa de l'article 10.7.4 du CMA, dans sa version applicable au moment des faits : « *Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif (...) survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. (...)* » ;
18. Considérant, toutefois, qu'il résulte de la définition figurant en annexe 1 du CMA que l'organisation antidopage visée à l'article 10.7.4 précité est l'entité signataire du code mondial responsable de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application du programme antidopage dans le pays concerné ; qu'au niveau national, seule l'AFLD, par ses délibérations n° 68 du 4 octobre 2007, n° 181 du 7 septembre 2011 et n° 2015-123 JUR du 19 novembre 2015 susvisées, est signataire de ce document ;
19. Considérant que même à supposer que s'agissant de l'un de ses licenciés, la FFHMFAC – et non son organe disciplinaire de première instance – puisse être considérée comme étant l'organisation visée par l'article 10.7.4, il ressort tant des dispositions du règlement disciplinaire fédéral alors en vigueur que des articles 10.2, 10.6 et 10.7.4 du CMA, que lorsque l'analyse des échantillons biologiques prélevés sur un sportif a révélé la présence d'une ou plusieurs substances interdites dites « *non spécifiées* », comme en l'espèce, l'organe disciplinaire fédéral compétent peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire qui, en cas de première infraction, est en principe de deux ans de suspension ; que lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, cette sanction peut être portée à un maximum de quatre ans ;

que, dès lors, l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC ne pouvait légalement infliger à M. ... un retrait de licence d'une durée cumulée de six ans ; qu'en conséquence, la décision prise le 25 août 2015 à l'encontre de l'intéressé est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

20. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'AFLD, avoir acheté sur Internet les substances détectées dans ses urines, afin d'améliorer ses performances sportives lors des épreuves à l'issues desquelles il s'est soumis à des contrôles antidopage ; que l'intéressé a présenté ses excuses pour avoir porté atteinte à l'équité entre les sportifs et fait part de ses regrets, précisant qu'il s'agissait des premières compétitions auxquelles il participait ; qu'il a également souligné avoir pris conscience de la dangerosité, pour sa santé, d'une telle pratique, à laquelle il a affirmé avoir renoncé ; qu'enfin, ce sportif a admis avoir commis une faute, indiquant vouloir assumer les conséquences de ses actes ;
21. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
22. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 4 et 26 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de trenbolone, de stanozolol, de boldénone, de salbutamol, de tamoxifène, de bumétanide ou de leurs métabolites dans les échantillons urinaires de M. ... ; que ces substances sont référencées, pour les trois premières, parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, a), pour la quatrième, parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3, pour la cinquième, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4.2, et, pour la dernière, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
23. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
24. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 20, avoir volontairement utilisé les substances détectées dans ses urines pour améliorer ses performances sportives ; que, dans les conditions ainsi décrites, l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
25. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé, tenant notamment à la nature et au nombre des substances ou de leurs métabolites détectés dans ses urines, qui caractérisent un protocole de dopage, au demeurant d'une particulière dangerosité pour la santé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par toutes les fédérations sportives françaises ;

Sur l'annulation des résultats

27. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
28. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
29. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de plusieurs agents anabolisants et modulateurs hormonaux et métaboliques, d'un bêta-2 agoniste à une concentration importante, ainsi que d'un diurétique et agent masquant, dont la prise, comme il a été rappelé au point 21, est de nature à modifier artificiellement les aptitudes des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, en ce qu'elle permet notamment de développer le volume musculaire et d'atteindre les critères esthétiques requis par l'exercice du culturisme, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors des manifestations organisées les 2 et 30 mai 2015, respectivement à Roisel (Somme) et à Lormont (Gironde), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Les décisions des 30 juin et 25 août 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ... sont, d'une part, réformées en ce qu'elles ont de

contraire à la présente décision concernant leur quantum et, d'autre part, maintenues en ce qu'elles prévoient l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé les 2 et 30 mai 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par deux lettres datées des 9 juin et 3 juillet 2015, et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 30 juin et 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, nonobstant la réformation de ces décisions.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de bodybuilding (IFBB)
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.